

IMAGE'EST UNION DES PROFESSIONNELS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 12 octobre 2009 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 20 décembre 2012, 9 juillet 2015, 15 juillet 2016 et 9 juillet 2018.

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les signataires des présents statuts et les personnes physiques et morales qui y adhèrent, soit par leur admission à l'Assemblée Générale Constitutive, soit ultérieurement dans les conditions prévues au Titre II Article 7, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination sociale « Image'Est - Union des professionnels » et la dénomination commerciale « Image'Est ».

Article 2. Objet

L'Association se donne pour but de :

- Fédérer les acteurs de la filière cinématographique et audiovisuelle dans le Grand Est ;
- Favoriser le développement de l'enseignement, de la création, de la production et de la diffusion cinématographique et audiovisuelle dans le Grand Est ;
- Défendre les intérêts communs des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel dans le Grand Est ainsi que leurs libertés professionnelles, morales, artistiques et économiques ;
- Valoriser l'identité des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel en étant l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, locaux, régionaux, nationaux et européens, et de l'ensemble des partenaires de la filière ;
- Collecter, conserver, restaurer, numériser, diffuser, exploiter et valoriser des documents écrits, photographiques, audiovisuels et cinématographiques de toutes natures et de tous formats, de toutes époques et de toutes origines, en particulier de la Région Grand Est, afin de sauvegarder et de transmettre ce patrimoine commun.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est situé au 2 rue de Nancy à Epinal (88000). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

L'association dispose également d'un établissement secondaire situé au 9 rue Michel Ney à Nancy (54000).

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5. Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs sont les personnes physiques et morales domiciliées dans le Grand Est qui participent à la vie de l'Association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les membres actifs sont répartis en collèges correspondant aux missions de l'Association :

- Collège n°1 – Création, Production : acteurs investis dans la création, la production, la fabrication des œuvres et l'accompagnement des professionnels (auteurs, réalisateurs, producteurs, techniciens, artistes-interprètes et leurs représentants, structures d'accompagnement artistique et économique etc.) ;
- Collège n°2 – Diffusion : acteurs investis dans la diffusion, l'exploitation, la valorisation des œuvres et le développement des publics (diffuseurs, distributeurs, exploitants, manifestations et festivals, associations culturelles, lieux de diffusion etc.) ;
- Collège n°3 – Education, formation : acteurs investis dans la sensibilisation, l'éducation artistique et la formation au cinéma et à l'audiovisuel (enseignants, formateurs, animateurs, médiateurs, éducateurs, artistes-intervenants etc.) ;
- Collège n°4 – Patrimoine : acteurs investis dans la collecte, la sauvegarde, la transmission et la valorisation de la mémoire cinématographique et audiovisuelle (archives, cinémathèques et centres de ressources).

Selon l'évolution des missions et des actions de l'Association, un ou plusieurs autres collèges pourront être créés sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

Un collège peut être supprimé de la même façon, s'il ne comprend plus de membres actifs, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

Un membre actif ne peut appartenir qu'à un seul collège. Toutefois, il a la possibilité de participer aux travaux de l'ensemble des collèges.

b) Les membres de droit sont les représentants des collectivités, structures ou organismes publics participant au financement régulier du fonctionnement de l'Association.

c) Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à la réalisation des objectifs de l'Association. Ce titre est accordé annuellement sur décision du Conseil d'Administration et les membres d'honneur peuvent y être invités.

Article 6. Cotisation

Les cotisations dues par les membres actifs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7. Conditions d'admission

Pour devenir membre actif, il faut :

- en faire la demande par écrit ;
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- être agréé par le Conseil d'Administration ;
- se mettre à jour de sa cotisation dès son agrément par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers de ses Administrateurs présents ou représentés. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par dissolution de son actif ou arrêt total de ses activités ou fusion non majoritaire avec une autre entité ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses Administrateurs pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Conseil d'Administration et Bureau

9.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants des membres actifs et des représentants des membres de droit :

a) Les représentants des membres actifs sont élus lors de l'Assemblée Générale pour trois ans, sur présentation des collèges. Les membres sortants peuvent se représenter.

La désignation des représentants des collèges se fait par vote interne aux collèges préalablement à la nomination des membres du Conseil d'Administration, soit au plus tard au début de l'Assemblée Générale qui désigne ces derniers.

Le nombre de représentants par collège est fixé à 5.

Si un collège n'a pas suffisamment de membres pour proposer 5 représentants, le nombre de ses représentants sera équivalent au nombre de ses membres.

Chaque collège peut, s'il le souhaite, désigner des suppléants à ses représentants dans la limite d'un suppléant par représentant.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être âgés de plus de 18 ans et être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures.

En cas de vacance (cessation d'activités, décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

b) Les représentants des membres de droit sont désignés par les instances représentatives de ces derniers, à savoir un représentant par membre de droit et un suppléant.

9.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il sera convoqué par son Président ou au moins la moitié (arrondie à l'unité supérieure, si ce nombre n'est pas entier) du nombre total de ses administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La volonté d'un seul administrateur à imposer le scrutin secret suffit.

Il est établi à chaque séance un procès-verbal qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante et signé par deux administrateurs au moins.

Un administrateur, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par son suppléant.

Il peut aussi être représenté par un autre administrateur dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

La présence physique ou par représentation d'au moins la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

9.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et des résolutions adoptées dans le cadre des Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres à l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de leur cotisation.

Il valide la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association qu'il déciderait d'employer pour des tâches administratives et techniques.

Il peut déléguer, occasionnellement, tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

9.4 Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- deux Assesseurs.

La composition du Bureau est libre sous réserve que 3 au moins de ses membres soient des membres de droit, dont la Région Grand Est.

9.5 Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

- a) Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il est juridiquement responsable de l'engagement et du licenciement du personnel de l'Association.
- b) Le Vice-président représente le Président en cas d'empêchement de celui-ci.
- c) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale et aux autorités de tutelle.

Article 10. Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres à jour de leur cotisation quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Chaque adhérent peut détenir un maximum de deux pouvoirs de représentation.

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 10.

L'Assemblée entend les rapports sur l'activité et la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, débat des grandes orientations de l'Association et des projets à venir.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs dans les conditions prévues à l'Article 9.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres à l'ouverture de la séance est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts ou dissolution anticipée.

Elle peut valider aussi la création de nouveaux collèges.

Les résolutions requièrent les votes et l'approbation des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure si ce nombre n'est pas entier) des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à la présence ou à la représentation d'au moins deux tiers des membres à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours suivants, elle pourra alors statuer avec le quorum de la moitié au moins des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 13. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14. Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 15. Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est élu pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il doit préparer pour l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification qui sera lu lors de cette Assemblée et annexé à son compte-rendu.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16. Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'Article 12 des présents statuts.

Article 17. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 19. Formalités administratives

Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Fait à Epinal, le 9 juillet 2018.